

LOI N° 2006-19 DU 05 SEPTEMBRE 2006

portant répression du harcèlement sexuel et
protection des victimes en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
17 juillet 2006,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-118 du
1^{er} septembre 2006 de la Cour Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitue un harcèlement sexuel, aux termes de la présente loi, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles ; de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

Article 2 : Toutes formes de harcèlement sexuel constituent en République du Bénin, une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

Article 3 : La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 : Aucune personne victime de harcèlement sexuel ne peut être, ni sanctionnée ni licenciée pour avoir subi ou refusé de subir, les agissements de harcèlement sexuel d'un employeur, de son représentant, d'un (e) éducateur (trice) ou de toute personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession.

Article 5 : Aucune personne ne peut être, ni sanctionnée ni licenciée pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1^{er} ou pour les avoir relatés.

Article 6 : Nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être, ni sanctionné ni renvoyé, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel de son éducateur (trice) ou de toute autre autorité de son établissement

Article 7 : Nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être ni sanctionné, ni renvoyé, pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1^{er} ou pour les avoir relatés.

Article 8 : Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article 1^{er} ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider, notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification de reclassement, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.

Article 9 : Toute sanction prise en violation des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi est nulle de plein droit.

Article 10 : Sont passibles d'une sanction disciplinaire tout dirigeant ou tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article 1^{er} sans préjudice des poursuites judiciaires.

En tout état de cause, la sanction disciplinaire doit intervenir dans un délai de six (06) mois à compter de la saisine de l'autorité compétente.

Article 11 : Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 12 : En cas de harcèlement sexuel, la victime avertit directement, selon le cas :

- son employeur ;
- son délégué du personnel ;
- son organisation syndicale ;
- son directeur d'établissement ;
- son patron ;
- l'inspection du travail ;
- les centres de promotion sociale ;
- les forces de sécurité publique ;
- les autorités judiciaires ;

- les associations de défense des intérêts de l'école ou toute autre association de défense des droits de la personne humaine dotées de la personnalité morale.

Ceux-ci ont l'obligation d'apporter assistance à la victime ou de se saisir de l'affaire.

Article 13 : Est considéré comme salarié au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et la nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du salarié.

Article 14 : Les organisations syndicales ainsi que toute association dotées de la personnalité morale et agréées par l'autorité compétente et ayant pour but, la défense de l'égalité des femmes et des hommes au travail et la lutte pour la dignité des femmes et des hommes, peuvent se constituer partie civile ; même sans justifier d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif pour lequel ils agissent se confond avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 15 : Pour les actions qui naissent du précédent article exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

Article 16 : Tout acte de harcèlement sexuel sera considéré comme faute grave si la victime, même non salariée, est dans un lien de subordination avec l'auteur ou si elle est dans une situation de vulnérabilité telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 17 : Le juge peut prononcer, selon le cas, en faveur des enfants victimes de harcèlement sexuel, l'une des mesures de garde, de protection et d'éducation suivantes :

- remise aux père, mère ou à un des parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou encore à une institution ;
- maintien dans l'établissement scolaire ou le centre d'apprentissage ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

- placement en internat dans un établissement scolaire public ou privé habilité.

La remise à une personne ou à une institution ainsi que le placement entraînent obligatoirement l'assistance éducative.

Article 18 : Le juge qui statue, détermine le montant des allocations que percevront les personnes, institutions, directeurs d'établissement ou patrons auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations pourra être à la charge de la famille du mineur ou du trésor public en tout ou en partie.

Article 19 : Les allocations familiales ou autres allocations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Article 20 : Les mesures de garde, de protection, d'assistance et d'éducation ordonnées en faveur du mineur harcelé peuvent être révisées à tout moment, à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne physique ou morale qui en a la garde.

CHAPITRE III

DES SANCTION PENALES

Article 21 : est punie d'une amende de cent mille (1000 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable de harcèlement sexuel.

Le complice est puni de la même peine.

Article 22 : Le maximum de la peine prévue à l'article 21 sera prononcé lorsque le harcèlement sexuel est commis :

- par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;
- sur un mineur ;
- sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 23 : Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et/ou toutes organisations associatives habilitées conformément à l'article 12 ci-dessus.

Sont exemptés des dispositions du précédent alinéa, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative.

Toutefois, la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 26 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 septembre 2006,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,


Emmanuel TIANDO

Le Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,


Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant,



Guécadou BAWA YOROU OROU GUIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJCRI-PPG 4 MTFP
4 MFFE 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.